

savoir que la loi britannique, bien que je ne l'aie pas vue, confère des pouvoirs discrétionnaires plutôt vastes d'établir des règlements concernant les déclarations comme celles-ci. Je propose au comité que nous mettions la présente disposition à l'essai. Si, lorsque nous serons saisis de la mesure générale, nous estimons toujours qu'elle est répréhensible, nous pourrions l'abroger l'an prochain, lorsque nous l'étudierons. Je suis convaincu qu'elle ne donnera lieu à aucun abus. Comme l'a dit mon honorable ami lui-même, elle n'a d'autre objet que l'application intégrale et équitable des dispositions de la loi fiscale; il importe de veiller à ce que personne ne se soustraie au paiement de sa juste part de l'impôt, car, s'il y réussissait, d'autres devraient l'acquitter à sa place. Voilà le seul objet de la présente disposition. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'accorder aux bureaucrates, comme on les appelle, des pouvoirs supplémentaires, leur permettant de forcer les gens à présenter des déclarations lorsqu'ils ne sont pas tenus de le faire.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté sur division.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur le président, si le Règlement me le permet, je voudrais revenir à un article déjà adopté, l'article 9. Cette disposition, les honorables députés s'en souviennent, accordait aux petites sociétés coopératives,--celles dont le revenu ne dépasse pas \$2,000,--le privilège de ne pas acquitter de versements périodiques de l'impôt, à cause de la difficulté pour elles de savoir au début de l'année quel sera le chiffre de leurs ristournes; nous les exemptions donc de cette obligation. Depuis que l'article a été adopté, hier soir, le secrétaire de l'union coopérative et d'autres personnes m'ont signalé que le montant était trop bas, puisque l'impôt acquittable ne serait que d'environ \$600. Avec la permission du comité, je demanderais donc à l'un de mes collègues de proposer que le chiffre de \$2,000 soit porté à \$3,000, ce qui représenterait pour ces petites sociétés coopératives un impôt d'environ \$1,000. J'ai discuté ce point avec les spécialistes en la matière, et ils ont exprimé l'avis que ce chiffre serait satisfaisant. En tout cas, nous verrons cette année ce qui en est et s'il ne donne pas satisfaction, je serai tout disposé à accepter un relèvement à un niveau jugé raisonnable. Cela devrait suffire, toutefois.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si l'on veut revenir à l'article 9, il faudra présenter une motion à cette fin.

[L'hon. M. Abbott.]

L'hon. M. McCANN: Je propose que le comité revienne à l'article 9.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 9 (lorsque l'impôt est de \$2,000 ou moins).

L'hon. M. McCANN propose:

Que l'article 9 du bill n° 269 soit modifié en biffant les mots "deux mille dollars" partout où ils figurent dans ledit article et en y substituant les mots "trois mille dollars."

M. FULTON: Avant qu'on adopte l'amendement, j'aimerais, si ce n'est pas abuser de sa confiance, demander au ministre, si la demande portait précisément sur \$3,000 ou sur un montant plus considérable? En d'autres termes, pourquoi en rester à \$3,000?

L'hon. M. ABBOTT: Elle portait sur un montant supérieur à \$3,000. Dans la demande primitive, l'association demandait que l'impôt fût de \$2,000. J'ai cru que ce montant était trop élevé, car il équivalait à un revenu imposable de \$7,000, et qu'une coopérative ayant un revenu imposable de cette importance saurait faire une estimation assez d'avance. Il s'agit ici d'un arrangement spécial pour les petites sociétés coopératives qui ne tiennent pas leurs livres tout à fait de la même façon que les autres et qui, m'informe-t-on, éprouvent quelque difficulté à déterminer au début de l'année à combien se sont élevées les ristournes à déduire du revenu. Ces gens m'ont dit ce matin que le nouveau montant proposé devrait donner satisfaction. Encore une fois, s'il ne donne pas satisfaction, nous le modifierons de nouveau l'année prochaine.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: le titre est-il adopté?

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a aucun titre.

M. HANSELL: Le ministre se rappelle sans doute l'entrevue que j'ai eue avec lui il y a quelques semaines. Je saisis le Parlement d'une question que pourront, s'il y a lieu, discuter les représentants de circonscriptions agricoles. Si je signale cette question au Parlement, ce n'est pas parce que je me plais à censurer. Au cours d'une entrevue des plus agréable que j'ai eue avec lui, le ministre a proposé que je pose la question à la Chambre, afin d'ouvrir la discussion. Il s'agit du mode de perception de l'impôt sur le revenu agricole. Pendant le congé de Pâques, une députation de cultivateurs m'a demandé s'il ne serait pas possible de déduire à la source l'impôt sur le revenu agricole. Je ne me cache pas les